

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT  
EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**ENTRE**

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES ARCHITECTES DE FRANCE**

**ET**

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES ARCHITECTES DU QUÉBEC**

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT EN VUE DE LA  
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS  
PROFESSIONNELLES DES ARCHITECTES**

**ENTRE**

*En France :*

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES ARCHITECTES DE FRANCE** et agissant aux présentes par monsieur Lionel Dunet, président de l'Ordre des architectes français, dûment autorisé en vertu de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée;

ci-après appelé l'« autorité compétente française »,

**ET**

*Au Québec :*

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES ARCHITECTES DU QUÉBEC**, légalement constitué en vertu de la *Loi sur les architectes du Québec* (L.R.Q., c. A-21), et agissant aux présentes par monsieur André Bourassa, président de l'Ordre des architectes du Québec, dûment autorisé;

ci-après appelé l'« autorité compétente québécoise »,

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

**SOUCIEUSES** de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'architecte les autorités compétentes québécoise et françaises ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune d'examen de reconnaissance des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

**CONSIDÉRANT** qu'une première approche permet de constater un niveau académique globalement équivalent des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'architecte requises sur les territoires de la France et du Québec.

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DÉCLARENT CE QUI SUIT :**

Les autorités compétentes françaises et québécoise déclarent leur intention de conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles selon la procédure commune prévue à l'Entente dans les six mois de la présente déclaration.

**EN FOI DE QUOI**, les autorités compétentes ont signé le présent engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des architectes.

Fait en deux exemplaires, le 17 octobre 2008.

**L'ORDRE PROFESSIONNEL  
DES ARCHITECTES DE FRANCE**

**L'ORDRE PROFESSIONNEL  
DES ARCHITECTES DU QUÉBEC**



---

Monsieur Lionel Dunet  
Président

---

Monsieur André Bourassa  
Président